



Union Européenne

*La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire*



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL AQUITAINE 2014-2020 et PERIODE de TRANSITION 2021-2022

APPEL A PROJETS

RELATIF A LA PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION

Type d'opérations 7.6 A du Programme de Développement Rural AQUITAINE

Version 2021 du 19/01/2021

CONTEXTE

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2020 et pendant la période de transition 2021-2022, la Région Nouvelle-Aquitaine conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du Programme de Développement Rural (PDR) Aquitaine.

La mise en œuvre de ce programme implique les co-financeurs nationaux et est assurée en partenariat avec les services de l'État. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, le PDR définit les mesures communes à la Région, aux Conseils départementaux, à l'État et aux autres financeurs publics, pouvant bénéficier du financement du FEADER.

Le présent appel à projets est décliné dans ce cadre. Il est commun à l'État et au FEADER.

A noter que pour cette mesure cofinancée par l'État, les critères d'éligibilité des demandeurs, les engagements à respecter, les montants d'aide ainsi que le régime de sanction sont précisés par un arrêté national et une instruction technique.

Le présent appel à projets couvre l'année civile 2021 : du 19 janvier au 31 décembre 2021.

Références réglementaires :

- Articles 65 et 69 du règlement (UE) 1303/2013 (éligibilité des dépenses)
- Articles 20, 28 et 45 du règlement (UE) 1305/2013 (base réglementaire de l'aide)
- Article 13 et annexe III du règlement (UE) 808/2014 (information et publicité)
- Règlement (UE) 640/2014 (contrôle et sanctions)
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D114-11 à D114-17
- Cadre national Version 7
- Programme de développement rural (PDR) Aquitaine 2014-2020, approuvé par la Commission Européenne le 7 août 2015 et modifié ;
- Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- Arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation

Table des matières

1	DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS TO 7.6 A – RELATIF A LA PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION.	4
1.1	Objectifs du TO 7.6 A.....	4
1.2	Types d'actions pouvant être soutenues par le TO 7.6 A.....	4
2	CADRE D'INTERVENTION UNIQUE POUR LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DU TO 7.6 A	5
2.1	Conditions d'éligibilité.....	5
2.1.1	Demandeurs éligibles.....	5
2.1.2	Troupeaux éligibles.....	6
2.2	Modalités d'attribution de l'aide.....	6
2.2.1	Notion de troupeaux.....	7
2.2.2	Le mode de conduite.....	8
2.2.3	Les options mobilisables par l'éleveur : options bénéficiant d'une aide.....	8
2.2.4	Le schéma de protection du troupeau.....	10
2.3	Montant de l'aide.....	11
2.3.1	Taux d'aide publique.....	11
2.3.2	Forfaits et plafonnements des dépenses.....	11
3	PROCEDURES A SUIVRE POUR LES PORTEURS DE PROJETS	12
3.1	Dépôt des dossiers :.....	12
3.2	Admission et suivi des projets :.....	12
3.3	Comités de Sélection :.....	13
3.4	Rappel des délais.....	14
3.5	Engagements du bénéficiaire :.....	15
3.6	Modification du projet, du plan de financement ou des engagements.....	15
3.7	Modalités de versement :.....	16
	Annexe 1 : Tableau récapitulatif des dates importantes (voir chapitre 3).....	17
	Annexe 2 : Cahier des charges relatif au gardiennage renforcé/surveillance renforcée des troupeaux.....	18
	Annexe 3 : Cahier des charges relatif aux chiens de protection des troupeaux.....	22
	Annexe 4 : Cahier des charges relatif aux investissements matériels.....	30

Annexe 5 : Cahier des charges relatif à l'analyse de vulnérabilité.....	33
Annexe 6 : Schéma de protection du troupeau et cahier de pâturage.....	36
Annexe 7 : Accompagnement technique des éleveurs dans la mise en œuvre de la protection des troupeaux face à la prédation.....	39

1 DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS TO 7.6 A – RELATIF A LA PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION.

1.1 Objectifs du TO 7.6 A

Les actions soutenues dans le cadre du présent appel à projets, relèvent du **TO 7.6 A - « RELATIF A LA PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION »**

Celle-ci vise à assurer le maintien des activités pastorales ovine et caprine malgré la contrainte existante de la prédation par l'ours et le loup, en ex-Aquitaine. Elle propose l'accompagnement des éleveurs ovins et caprins dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux. Cette mesure participe à la politique nationale française de protection de l'ours et du loup sur le territoire français tout en limitant son impact sur l'élevage dont le dynamisme et la diversité constituent une spécificité de notre région.

1.2 Types d'actions pouvant être soutenues par le TO 7.6 A

Dans le cadre du présent appel à projets, le soutien du FEADER et de l'État est accordé pour les options suivantes:

- Option 1 : le gardiennage ou la surveillance renforcée des troupeaux,
- Option 2 : l'entretien et l'achat de chiens de protection,
- Option 3 : les investissements matériels permettant à la fois de dissuader le prédateur et de limiter son intrusion sur les zones de pâturage (ex. parcs électrifiés),
- Option 4 : la réalisation d'études de vulnérabilité des troupeaux (analyse de vulnérabilité),
- Option 5 : l'accompagnement technique.

Ces actions sont soutenues par l'État et le FEADER selon les modalités décrites dans le chapitre infra.

Cet appel à projets est reconduit annuellement.

2 CADRE D'INTERVENTION UNIQUE POUR LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DU TO 7.6 A

Les règles d'intervention développées ci-après sont les mêmes pour les subventions accordées par l'État et le FEADER. **Un seul dossier doit être déposé.**

L'instruction et le suivi de la demande unique sont assurés par la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer), DDT(M) du département où se situe le projet. Dans le cas d'une action portant effet sur plus d'un département, une seule DDT(M) doit être retenue parmi les départements de réalisation de votre projet. La DDT(M) retenue est désignée Guichet Unique - Service Instructeur (GUSI). Elle est votre interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi du projet.

Le présent appel à projets est reconductible d'une année sur l'autre pour **les territoires définis** par arrêtés préfectoraux (ours et/ou loup) fixant la liste des communes ou parties de communes où l'OPEDER Grands prédateurs s'applique. En Nouvelle Aquitaine, les communes ou parties de communes concernées peuvent être classées en trois zones : « cercle 1 », « cercle 2 » pour l'ours et le loup et « cercle 3 » pour le loup uniquement.

L'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation précise la définition des cercles de zonage selon le prédateur concerné (ours ou loup).

Le présent appel à candidatures couvre l'année civile 2021, **du 19 janvier au 31 décembre.**

Les dossiers de demande d'aides doivent être **déposés avant le 15 avril** * de l'année de la demande à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)).

*** Les exploitants concernés pour la 1^{ère} fois par l'extension des cercles 1 et 2 ou par la création du cercle 3 sur des communes nouvelles, pourront déposer les dossiers de demande d'aides jusqu'au 31 mai 2021.**

A titre exceptionnel cette année, une 2^{ème} période de dépôt de demandes, **allant du 1^{er} septembre au 15 octobre** sera possible dans les zones concernées par des risques de prédation par le loup au retour d'estives. Toutefois, il ne peut être déposé qu'**une seule demande par an.**

Cela signifie que la protection doit être anticipée pour toute l'année civile y compris lorsque le troupeau redescend de l'estive à l'automne.

Pour être éligibles au type d'opérations 7.6 A, les demandeurs et leurs projets doivent, à la date du dépôt du dossier, respecter les conditions et obligations suivantes :

2.1 Conditions d'éligibilité

2.1.1 Demandeurs éligibles

Les éleveurs individuels ou sous forme sociétaire, les gestionnaires collectifs d'estives (groupements pastoraux, associations foncières pastorales, collectivités locales, les commissions syndicales gestionnaires d'estives), ainsi que les groupements d'employeurs et les associations d'éleveurs constituées juridiquement, peuvent candidater à cet appel à projets et recevoir les subventions FEADER et nationales pour mettre en œuvre la présente mesure.

Ils doivent détenir un troupeau présentant les caractéristiques précisées au point 2.1.2 et satisfaire les conditions suivantes :

1. pour les personnes physiques : exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural *qui sont affiliées au régime de protection sociale des non salariés agricoles, en application du 1° de l'article L722-1 du code rural et de la pêche maritime,*
2. pour les sociétés exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural : avoir au moins un associé exploitant qui remplisse les conditions définies au point 1. ci-dessus,
3. Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles exerçant directement des activités réputées agricoles au sens l'article L. 311-1
4. pour les autres personnes morales : gérer des terres ou mettre des terres à disposition de manière indivise à *des personnes physiques, sociétés, associations et établissements visés au point 1, 2 ou 3.*
5. être dans une situation sociale régulière au regard du régime de protection sociale des non-salariés agricoles.
6. être à jour de ses obligations fiscales.

2.1.2 Troupeaux éligibles

Ces conditions sont les suivantes :

- Nombre minimal d'animaux (ovins et/ou caprins) : les demandeurs doivent détenir **au moins 25 animaux reproducteurs en propriété** que ce soit en production laitière ou en production viande ou **au moins 50 animaux en pension.**

On entend par reproducteurs les animaux mâles ou femelles correctement identifiés de plus d'un an ou les femelles ayant mis bas au moins une fois.

Pour les troupeaux laitiers, ce seuil est abaissé à 10 animaux reproducteurs détenus en propriété.

La prise en pension par le demandeur d'animaux ne lui appartenant pas, doit être attestée par un document écrit.

- Durée de pâturage dans les zones soumises à un risque de prédation : les demandeurs doivent exercer au moins
 - Pour les cercles 1 et 2, **30 jours de pâturage** cumulés (non forcément consécutifs) **dans les communes** d'application du TO 7.6 A,
 - Pour le cercle 3, **90 jours de pâturage** cumulés (non forcément consécutifs) dans les communes d'application du dispositif.

Vous devez vous rapprocher de votre DDT(M) pour connaître les communes figurant dans les cercles pour l'année de la demande.

L' appel à projets, le formulaire de demande de subvention et la notice sont téléchargeables sur les sites de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'Europe :

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/>

<http://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr>

Sur le site de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le lien pour retrouver cet AAP et les documents liés est :

<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides-agricoles> rubrique "Pastoralisme et prédation" (création en cours).

Sur le site de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, il a été crée une rubrique « **<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Predation>** » concernant l'élevage en contexte de prédation.

2.2 **Modalités d'attribution de l'aide**

Pour prendre en compte la diversité des systèmes d'élevage touchés par la prédation, le TO 7.6 A se décline en fonction du **mode de conduite** prépondérant du **troupeau**, de sa taille et de la durée de pacage en zone de prédation. La superficie des surfaces exploitées par les troupeaux n'intervient pas dans le calcul de l'aide.

Il appartient au demandeur d'effectuer le choix et la **combinaison d'options** les plus appropriés en fonction des caractéristiques du mode de conduite de son troupeau. Préalablement à la première demande d'aide, il est recommandé de réaliser un entretien entre l'éleveur et le service instructeur en DDT(M) afin d'accompagner le demandeur dans l'établissement de son **schéma de protection**.

Le bénéficiaire peut choisir de mettre en place une action ou une option sans solliciter l'aide. Tel peut être notamment le cas lorsque l'on se situe en **cercle 1** (où la mise en œuvre de 2 options est obligatoire) et que, soit l'une des options de protection a été déjà soutenue antérieurement ou soit qu'elle ne puisse faire l'objet d'un financement (ex: regroupement nocturne des animaux en bergerie). Dans ce cas, elle peut être valablement comptée comme mise en œuvre à la condition que les engagements correspondants restent respectés, sans que l'aide ne soit demandée.

Exemple en mode parc en cercle 1 : 2 options = parcs de pâturage sécurisés + chien de protection : les 2 options peuvent être validées si les investissements en place ont été financés une année antérieure et que seul le chien est compté l'année en cours.

A l'intérieur des options 1/2/3, plusieurs actions différentes peuvent être mises en place (Cf. annexes). L'option sera considérée comme mise en œuvre dès lors qu'au moins une action de cette option est activée.

Exemple : option 3 investissements matériel : mise en place de parcs fixes, achat de parcs mobiles, électrification de parcs existants, regroupement nocturne en parc électrifié de nuit ou en bergerie.

Pour rappel en cercle 1, 2 options sont obligatoires.

Exemple en mode parc :

- *Mise en place de chiens de protection + regroupement nocturne en bergerie*
- *Surveillance renforcée + regroupement nocturne en bergerie*

Ces actions sont à adapter en fonction du contexte de prédation et de la vulnérabilité des pâturages.

2.2.1 Notion de troupeaux

L'aide est attribuée par troupeau, défini comme l'ensemble des animaux détenus en propriété ou en pension par le demandeur. La prise en pension par le demandeur d'animaux ne lui appartenant pas doit être attestée par un document écrit.

→ Détermination de la taille du troupeau :

La taille du troupeau est déterminée sur la base de l'effectif maximal d'animaux (ovins et/ou caprins) détenus par l'éleveur pour l'année en cours durant une période minimale de 45 jours consécutifs. Pour les troupeaux comprenant des animaux pris en pension, cette période est portée à 90j consécutifs. Cette majoration de durée s'applique uniquement dans la mesure où la comptabilisation des animaux pris en pension a pour effet de modifier le plafond de dépense qui serait retenu en prenant en considération les seuls animaux détenus en propriété.

Un troupeau peut être conduit en plusieurs lots d'animaux distincts.

Si certains lots d'animaux sont déclarés non protégés, c'est-à-dire que le nombre minimal d'options de protection n'est pas respecté sur l'ensemble de la période de pâturage, ils ne sont pas comptabilisés pour déterminer la taille du troupeau.

→ Détermination du nombre de troupeaux

Il est généralement retenu un troupeau par éleveur. Un troupeau peut être conduit en plusieurs lots d'animaux distincts.

La notion de troupeau intervient pour calibrer financièrement le plafond annuel des dépenses éligibles. Elle est liée à la mise en œuvre des mesures de protection et n'est pas rattachée systématiquement à des notions techniques de conduite de troupeau, ou d'allotement.

Dans certains cas particuliers, l'existence de plusieurs troupeaux pourra être reconnue pour un même demandeur sur la base de critères d'éloignement géographique ou d'orientation économique du troupeau (un troupeau laitier et un troupeau allaitant par exemple) dans la limite de 3 troupeaux.

Cette dérogation doit être techniquement justifiable et n'est donc pas reconduite systématiquement d'une année sur l'autre. Les critères à prendre en compte pour vérifier si elle est justifiée sont :

- Orientation économique du troupeau (ateliers de production différents) : ex. certains animaux sont élevés pour la production de viande et d'autres pour la production de lait.
- gestion de contraintes spécifiques liées aux ressources fourragères, au stade physiologique des animaux ou à leur état sanitaire.
- impossibilité de mutualiser le même moyen de protection pour tout ou partie des lots d'animaux, au regard des critères suivants :

- **Gestion de plusieurs alpages** représentant des entités géographiques séparées et présentant des équipements distincts (exemple : logements de berger).

- **Éloignement géographique des zones de pâturage** : du fait de l'éloignement entre deux sites de pâturage (à titre indicatif, plus de 45 minutes en véhicule), on peut considérer que l'éleveur gère ses animaux comme deux troupeaux différents.

- **Ce critère est laissé à l'appréciation du service instructeur, qui détermine selon le contexte s'il est pertinent de reconnaître des troupeaux différents. Il convient dans ce cas de vous rapprocher de votre DDT(M), qui déterminera si la reconnaissance de plusieurs troupeaux distincts est pertinente.**

Pour les GAEC et les groupements pastoraux, la prise en compte de plusieurs troupeaux ne dépend pas du nombre d'associés ou d'exploitants, elle s'apprécie en fonction des critères cités ci-dessus.

Si la demande d'aide porte sur plusieurs troupeaux, les plafonds d'aide seront majorés selon les conditions précisées dans les tableaux au point 2.3.2.

2.2.2 Le mode de conduite

Lors de sa demande d'aide, l'éleveur indique le mode de conduite prépondérant de son troupeau correspondant le mieux à son système d'élevage, sur la base des définitions suivantes :

→ Détermination du mode de conduite prépondérant du troupeau

Conduite en parcs : les animaux pâturent à l'intérieur d'enceintes clôturées en permanence, les parcs étant d'une surface suffisante pour fournir une ressource herbagère sur plusieurs jours voire plusieurs semaines. La surveillance du troupeau est assurée dans le cadre de visites ponctuelles.

Conduite en gardiennage : les animaux pâturent sur des parcours ou des estives et sont conduits par un berger (berger salarié ou éleveur-berger). L'utilisation de parcs est ponctuelle, par exemple pour répondre à des contraintes météorologiques, en cas d'absence temporaire du gardien ou lors des périodes d'agnelage.

Conduite mixte : au cours de l'année, les animaux peuvent être conduits alternativement ou simultanément selon les deux modes de conduite décrits précédemment.

Le mode de conduite du troupeau est indiqué par l'éleveur sur le formulaire de demande de subvention et ne peut pas faire l'objet d'une modification en cours d'année.

2.2.3 Les options mobilisables par l'éleveur : options bénéficiant d'une aide

Les dépenses éligibles au présent appel à projets sont définies selon les 5 « options » suivantes (une option est une action visant la protection du troupeau) :

1. Gardiennage renforcé/surveillance renforcée des troupeaux
2. Chiens de protection des troupeaux (achat, entretien, stérilisation, test de comportement)

3. Investissements matériels (**rappel actions : parcs de pâturage électrifiés fixes ou/et mobiles, électrification de parcs fixes existants, regroupement nocturne en bergerie ou en parcs de nuit**) ;

4. Analyse de vulnérabilité des troupeaux
5. **Accompagnement technique**

Afin de pouvoir bénéficier d'une subvention pour les dépenses ci-dessus, le demandeur s'engage à mettre en œuvre un nombre minimal d'options pour la protection de son troupeau contre la prédation selon sa durée de pacage dans les zones de prédation :

- ↳ Si votre troupeau pâture 30 jours cumulés ou plus (non forcément consécutifs) en cercle 1 : vous avez accès à toutes les options de la mesure et **vous devez mettre en place au moins deux options de protection** pour chaque lot d'animaux durant toute la période de pâturage **parmi les options 1, 2 et 3**. L'analyse de vulnérabilité (option 4) et l'accompagnement technique (option 5) peuvent être mise en œuvre selon les cahiers des charges respectifs figurant à l'annexe 5 et 7 situées dans la notice jointe, et après avis technique en opportunité du service instructeur en DDT(M).
- ↳ Si votre troupeau pâture 30 jours cumulés ou plus en cercles 1 et 2, mais moins de 30 jours en cercle 1 : **vous devez mettre en place au moins une option de protection** pour chaque lot d'animaux durant toute la période de pâturage **parmi les options 2 et 3. Les options 1 et 4 ne sont pas mobilisables* (*sauf dérogation pour l'option 4, qui peut être souscrite après avis favorable du Préfet Coordonnateur ou du MAA)**. L'option 5 est mobilisable uniquement pour des prestations concernant les chiens de protection.
- ↳ Si votre troupeau pâture 90 jours cumulés ou plus en cercles 1, 2 et 3, mais moins de 30 jours cumulés en cercle 1 et 2, vous **pouvez mettre en place les options 2 et 5** pour chaque lot d'animaux à protéger durant toute la période de pâturage. L'option 5 est mobilisable uniquement pour des prestations concernant les chiens de protection.

Il appartient à l'éleveur de faire le choix et les combinaisons d'options les plus appropriées en fonction des caractéristiques du mode de conduite de son troupeau. **Les options 4 et 5 ne peuvent être souscrites seules.**

• **Précisions sur les dépenses selon les options (voir annexes 2 et 3 ci-dessous) :**

- ↳ Option 1 (dépenses relatives au gardiennage/surveillance renforcé(e)) : l'aide est versée en contrepartie d'une embauche, d'une prestation de service ou sous la forme d'un forfait journalier lorsque l'éleveur effectue lui-même le travail de gardiennage ou surveillance du troupeau.
- ↳ Option 2 (dépenses relatives aux chiens de protection) : pour être recevable, l'acquisition la stérilisation et le test de comportement du chien doit donner lieu à une facture établie au nom du bénéficiaire de la subvention. Les dépenses liées à l'entretien des chiens font l'objet d'un forfait d'aide annuel (cf. infra). Le test de comportement permet d'évaluer les qualités du chien dans sa mission de protection du troupeau et son agressivité vis-à-vis de l'homme. Il se distingue de l'évaluation comportementale instaurée dans le cadre de la loi relative aux chiens dangereux qui elle n'est pas subventionnée (que ce soit au titre des frais vétérinaires inclus dans l'entretien du chien ou du test de comportement proprement dit). Le test de comportement doit être réalisé selon le cahier des charges de l'instruction technique et par des personnes habilitées par la DRAAF.

En ce qui concerne les chiens, ceux-ci doivent être : identifiés conformément à la réglementation en vigueur, maintenus en bonne santé et à ce titre vaccinés contre la maladie de Carré, l'hépatite de Rubbarth, la parvirose, la leptospirose et la rage.

- ↳ Option 3 (dépenses relatives aux parcs électrifiés) : l'implantation des parcs électrifiés doit être conforme aux réglementations en vigueur. De plus, l'installation de tels équipements doit être autorisée par le bailleur. Les parcs électrifiés doivent répondre aux **spécifications techniques suivantes** : électrification minimale de 3 000 volts, clôtures d'une hauteur minimale de 80 cm pouvant être constituées de filets, de fils (4 minimum) ou de grillages renforcés avec au moins 2 fils électrifiés. Les clôtures et systèmes d'électrification d'occasion ne sont pas éligibles.

↳ Option 4 analyses de vulnérabilité (voir annexe 5 ci-dessous) : L'étude de vulnérabilité doit être réalisée selon le cahier des charges à l'annexe 5. Les préconisations faites dans l'étude devront être mises en place par le bénéficiaire sous réserve de la faisabilité technique, des ressources dont il dispose, et en fonction des évolutions des contextes locaux. L'aide est versée après remise à la DDT(M) de la facture et du rapport de l'analyse.

↳ Option 5 accompagnement technique (voir annexe 7 ci-dessous) : L'accompagnement doit être réalisé par un prestataire répondant au cahier des charges de l'annexe 7. Les préconisations faites dans l'étude devront être mises en place par le bénéficiaire sous réserve de la faisabilité technique, des ressources dont il dispose, et en fonction des évolutions des contextes locaux. L'aide est versée après remise à la DDT(M) de la facture, d'un rapport/bilan sur la prestation réalisée ainsi qu'une évaluation de la plus-value apportée.

• **Dépenses inéligibles et articulation avec d'autres mesures du PDR :**

Les investissements et les actions de gardiennage financées dans le cadre de ce dispositif doivent obligatoirement être liés à la protection des troupeaux contre la prédation. Ainsi, afin d'éviter tout risque de double financement, les dépenses suivantes **ne sont pas éligibles** :

- Les investissements liés à l'entretien et la valorisation des espaces pastoraux (mesure **7.6 B** d'investissements pastoraux collectifs),
- les investissements liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques (mesure 10.1),
- aides spécifiques de collectivités,
- le gardiennage des troupeaux effectué avec un objectif de gestion pastorale **7.6 B** (hors contexte de prédation),
- plus généralement, toutes les dépenses potentiellement éligibles aux mesures 4 (investissements) et 7 (service de base) du PDR et qui ne sont pas spécifiques au contexte de prédation.

2.2.4 Le schéma de protection du troupeau

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le demandeur doit indiquer les options mises en œuvre pour la protection de son troupeau dans un document indiqué "schéma de protection du troupeau" (voir le formulaire de demande et l'annexe 6 du présent document). Il est recommandé d'élaborer ce schéma de protection en lien avec le service instructeur de la DDT(M) préalablement au dépôt d'une première demande d'aide.

Le schéma de protection du troupeau doit indiquer avec précision la localisation des différents lots d'animaux durant toute la période de pâturage et les options de protection mises en œuvre pour chaque lot sur chaque secteur de pâturage.

La localisation peut être définie grâce aux noms de communes et lieux-dits, ou sur la base des numéros d'îlots PAC et/ou photos aériennes des parcelles.

Le demandeur peut choisir de ne pas protéger l'intégralité de son troupeau ; le schéma de protection doit alors clairement indiquer les lots d'animaux protégés et les lots d'animaux non protégés. Pour chaque lot d'animaux protégé, le demandeur a l'obligation de mettre en œuvre le nombre minimal d'options correspondant à sa durée de pacage en cercle 1 ou en cercle 2 ou en cercle 3.

Remarque : Si l'éleveur choisit de ne pas protéger l'intégralité de son troupeau, la taille du troupeau est déterminée sur la base de l'effectif maximal d'animaux protégés (ovins ou caprins) détenu par l'éleveur pendant une période minimale de 45 jours consécutifs.

Le schéma de protection sert de support, lors de l'instruction, pour calibrer l'engagement financier. Les durées de pâturage qui y sont indiquées ne constituent pas un engagement de la part de l'éleveur sur les dates d'entrée et de sortie au pâturage et sur les durées qu'il passera effectivement en zone d'éligibilité.

2.3 **Montant de l'aide**

2.3.1 **Taux d'aide publique**

Pour cette mesure, le taux d'aide publique est de :

- **80 %** pour les projets concernant les investissements « matériels », le gardiennage renforcé ou la surveillance renforcée, les dépenses concernant le chien de protection
- **100 %** pour les dépenses concernant les analyses de vulnérabilité, l'accompagnement technique et les tests de comportement d'aptitude sur les chiens de protection

Pour les troupeaux soumis au risque de prédation par le loup, pâturent en zone de cercle 1, et situés en cœur de parc naturel national ou en réserve naturelle nationale, le taux d'aide publique pour les dépenses liées au gardiennage/surveillance des troupeaux s'élève à 100 % pour le nombre de jours effectivement pâturés dans ces zones. Le bénéficiaire a la possibilité de refuser l'application de ce taux en cochant la case appropriée dans le formulaire de demande.

L'aide est calculée sur la base des **dépenses présentées hors taxes**.

NB : Le taux d'aide publique est défini de la façon suivante :

$$\frac{\text{Total des cofinancements publics y compris le FEADER}}{\text{Dépenses éligibles plafonnées}}$$

L'autofinancement d'un maître d'ouvrage public (collectivité, association syndicale autorisée) n'appelant pas de FEADER n'est pas considéré comme un financement public. Il est décompté comme autofinancement privé.

2.3.2 **Forfaits et plafonnements des dépenses**

En fonction de la durée de pâture dans les communes en cercles 1, 2 et 3 et des caractéristiques du troupeau, deux types de **plafonds de dépenses** s'appliquent :

* des **plafonds de dépenses pluriannuels** (sur la période 2016-2021) pour les dépenses liées aux investissements matériels, aux analyses de vulnérabilité et aux tests de comportement des chiens de protection,

* un **plafond de dépenses annuel** pour les dépenses liées au gardiennage/surveillance renforcé(e) des troupeaux, à l'achat, la stérilisation et à l'entretien des chiens de protection et pour les dépenses relatives à l'accompagnement technique,

* un **plafond de dépenses mensuel** pour les dépenses liées au gardiennage/surveillance renforcé(e) des troupeaux effectué par un salarié ou par prestation de service

Pour chaque catégorie de troupeau et chaque mode de conduite, le niveau des plafonds de dépenses est **précisé dans le formulaire de demande de subvention**.

- Engagements à respecter

En complément des engagements communs à toutes les mesures du PDR et rappelés en partie 3, les bénéficiaires du TO 7.6 A de protection des troupeaux contre les prédateurs doivent respecter les engagements listés dans la notice de demande de subvention.

De plus, pour chaque moyen de protection, des recommandations techniques détaillées sont présentées dans les cahiers des charges joints en annexe dans la notice jointe.

3 PROCEDURES A SUIVRE POUR LES PORTEURS DE PROJETS

3.1 *Dépôt des dossiers :*

Le demandeur doit déposer chaque année un dossier de demande indiquant le montant des dépenses prévisionnelles selon le projet de protection de son troupeau, le montant prévisionnel de l'aide demandée et apporter l'ensemble des éléments permettant d'analyser son éligibilité et d'évaluer son dossier au regard des critères de sélection.

Les demandes de subvention par le FEADER et l'État font l'objet d'un **dossier unique qui doit être déposé après la date de parution de l'arrêté préfectoral (ours et/ou loup) définissant les cercles et avant le 15 avril * de l'année de la demande** à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)) :

- du département du siège social du demandeur si les opérations de protection sont réalisées en tout ou partie dans ce département,
- du département de réalisation des opérations lorsque les opérations ont intégralement lieu en dehors du département du siège du demandeur. Lorsque plusieurs départements sont concernés, le dossier doit être déposé auprès de la DDT(M) du département dans lequel la durée de pâturage du troupeau sera la plus longue d'après le schéma de protection.

*** Les exploitants concernés pour la 1ere fois par l'extension des cercles 1 et 2 ou par la création du cercle 3 sur des communes nouvelles, pourront déposer les dossiers de demande d'aides jusqu'au 31 mai 2021.**

A titre exceptionnel cette année, une 2eme période de dépôt de demandes, allant du **1^{er} septembre au 15 octobre** sera possible dans les zones concernées par des risques de prédation par le loup au retour d'estives. Toutefois, il ne peut être déposé qu'une seule demande par an.

Cela signifie que la protection doit être anticipée pour toute l'année civile y compris lorsque le troupeau redescend de l'estive à l'automne.

Le demandeur doit utiliser le formulaire de demande pour le TO 7.6 A et joindre les pièces requises pour la complétude du dossier.

La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception du dépôt du dossier de demande de subvention auprès du guichet unique service instructeur. Tout commencement d'exécution de l'opération avant la date de dépôt de la demande à la DDT(M) (première embauche, premier bon de commande ou devis validé) rend les dépenses visées **inéligibles. Le bénéficiaire veillera donc à déposer son dossier avant le début de réalisation de ses dépenses.**

Un accusé de réception de la demande d'aide sera envoyé par le guichet unique au demandeur.

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de huit mois à partir de la date d'accusé de recevabilité de la demande.

3.2 *Admission et suivi des projets :*

Seuls les dossiers recevables sont instruits. Un dossier est jugé recevable lorsque les rubriques du formulaire et de l'annexe sont correctement renseignées et toutes les pièces justificatives sont jointes au formulaire de demande de subvention.

Une vérification du respect de la régularité de la situation sociale des porteurs de projets assujettis au régime de la protection sociale des non-salariés agricoles se fera sur la base de leur situation sociale au cours de l'année précédant celle de la demande d'aide, telle qu'elle apparaît dans la base de données SIRIUS ou sur une attestation délivrée par la MSA.

Une vérification des coûts raisonnables peut être effectuée sur les dépenses prévisionnelles sur devis (matériel, prestation, étude) selon le montant présenté par comparaison de plusieurs devis. La règle suivante a été retenue :

- Devis par fournisseur inférieurs à 2 000€ HT : pas de vérification du caractère raisonnable des coûts. Un seul devis sera présenté pour le calcul de l'aide.
- Devis supérieur ou égal à 2 000€ HT : le porteur de projet doit présenter 2 devis.

Pour les dépenses de rémunération, les contrôles s'appuient sur le salaire mensuel chargé et le temps mobilisé sur le projet.

Les dossiers recevables sont instruits selon les critères d'éligibilité au chapitre supra. Après passage des dossiers en Comité de Sélection et en Comité Technique Régional, les subventions accordées aux bénéficiaires feront l'objet d'une décision attributive notifiée par courrier.

3.3 Comités de Sélection :

Afin de retenir les projets répondant le mieux au présent appel à projets, un processus de sélection est mis en place selon les critères de situation géographique des opérations dénommés cercle 1, cercle 2 ou cercle 3 (voir grille ci-dessous).

La grille des critères de sélection ci-dessous est établie « **sous réserve de l'information du Comité de suivi FEADER** ». Elle répond au principe de sélection du Cadre National pour cette mesure 7.6 A, à savoir : « Les dossiers peuvent être sélectionnés en fonction de critères géographiques définis dans des arrêtés préfectoraux ».

La sélection des dossiers s'effectue en Comités de Sélection, qui auront lieu au second semestre de l'année de la demande et permettront à l'autorité de gestion, selon les crédits disponibles, de programmer les dossiers en concertation avec le Service Instructeur.

Principe de sélection	Critère de sélection	Description zonages	Note possible	Note attribuée	Poids	Note finale
Eco-responsabilité (100% note)	Maintien de l'activité pastorale qui permet d'entretenir des surfaces pastorales, sièges d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire dans les zones géographiques de présence de l'ours et du loup.	En dehors des zones de présence de l'ours et/ou du loup (hors cercles 1, 2 ou 3)	0		0	
		Pâturages situés en cercle 3 : zones où la prédation par le loup (uniquement le loup) est possible à moyen terme.	1		1	
		Pâturages situés en cercle 2 : zones où la prédation par l'ours et/ou le loup est possible pendant l'année en cours.	2		1	
		Pâturages situés en cercle 1 : zones où la présence potentielle de l'ours est avérée ou la prédation par le loup est avérée ou possible	3		1	
						Note finale: 0 Note mini possible: 1 Note maxi possible: 3 Note éliminatoire: 0

3.4 Rappel des délais

Lorsqu'une décision juridique d'attribution de subvention vous a été notifiée par arrêté ou convention, **vous avez jusqu'au 31 décembre inclus** de l'année du dépôt de la demande d'aide **pour effectuer l'ensemble des opérations décrites dans la demande.**

En cas de non réalisation des opérations d'acquisition de matériel, dans le délai imparti, l'aide ne sera pas versée et le montant de dépenses engagées sera déduit du plafond global relatif à l'opération d'acquisition du matériel considéré.

La date de fin d'éligibilité des dépenses est le 31 décembre de l'année de la demande.

Pour être éligibles, les dépenses relatives à l'opération doivent être initiées (par un 1^{er} acte juridique passé, tel qu'un bon de commande, un devis signé, un marché attribué...) au plus tard le 31 décembre de l'année de la demande et acquittées (factures payées aux fournisseurs) sur la période de validité de la subvention.

- Date de début de validité et d'éligibilité Date de dépôt de la demande d'aide du bénéficiaire
- Date limite de réalisation du projet 31/12/2021
(date limite pour effectuer l'ensemble des opérations décrites dans la demande)
- Date de fin de validité 30/01/2022
(date ultime d'envoi de la dernière demande de paiement)

À cette date, pour que les dépenses soient éligibles, toutes les factures des travaux doivent avoir été acquittées.

Toutes les demandes de paiement, et en particulier la demande de paiement du solde de la subvention, doivent être envoyées au guichet unique service instructeur avant la date de fin de validité de la subvention.

La justification de l'acquittement de la dépense se fera par présentation soit de :

- **soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures visé par le comptable public (pour les structures publiques) ou le commissaire aux comptes ou l'expert comptable (pour les structures privées).** L'état récapitulatif porte la mention « acquitté », le nom/prénom du signataire, sa signature et son cachet ;
- **soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés prouvant les débits correspondants.**

Pour les dépenses relevant d'un calcul forfaitaire, la justification par production de factures acquittées ou pièces de valeur probante équivalente n'est pas requise :

- le forfait -éleveur-berger est justifié avec le cahier de pâturage à jour
- le forfait pour l'entretien du chien de protection est justifié avec le carnet de vaccination ou un document vétérinaire attestant que les vaccinations sont à jour.

3.5 Engagements du bénéficiaire :

En plus des engagements spécifiques au TO 7.6A précisés au point 2.4, pour bénéficier d'une subvention du FEADER, conformément au formulaire de demande d'aide, le porteur de projet doit s'engager à :

- réaliser l'action pour laquelle l'aide est sollicitée ;
- informer le guichet unique service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet ;
- permettre / faciliter l'accès aux autorités compétentes chargées des contrôles pendant les 5 années suivant le dernier paiement relatifs au projet ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du formulaire de demande de subvention ;
- respecter les obligations en matière de droit de la commande publique pour les structures publiques (comme les associations foncières pastorales ou les collectivités locales par exemple) ;
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage conforme à la demande, les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter du dernier paiement relatifs au projet ;
- détenir, conserver et fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération (factures, relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableaux de suivi et d'enregistrement du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité, tout autre document attestant de l'éligibilité du destinataire de l'action) pendant les 5 années suivant le dernier paiement relatifs au projet ;
- faire la publicité sur la participation du FEADER dans le financement du projet telle que prévue par la réglementation ; informations disponibles avec le lien internet:

<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/je-suis-beneficiaire.html>

3.6 Modification du projet, du plan de financement ou des engagements.

Si le bénéficiaire souhaite modifier son projet, il doit en informer la DDT(M) par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute modification substantielle acceptée par la DDT(M) doit être formalisée par un avenant.

En cas de défection du berger ou du prestataire de service ou si le demandeur se trouve dans l'impossibilité de recruter, le montant engagé pour financer les actions de gardiennage pourra être utilisé au titre de la rémunération du forfait éleveur-berger au moment du paiement, sur déclaration des jours passés par l'éleveur.

Si l'éleveur est dans l'impossibilité de mettre en œuvre l'une des options de protection indiquées sur le schéma de protection joint à sa demande d'aide, il doit la remplacer par une autre option permettant de maintenir le même niveau de protection et en avertir le service instructeur dans les plus brefs délais.

En cas de sous réalisation du projet, l'aide est recalculée selon les mêmes principes présentés au chapitre 2. Le plan de financement définitif n'est pas notifié par courrier.

Autres cas : Le service instructeur pourra déterminer les conséquences particulières des modifications signalées en fonction des régimes de sanctions établis par ailleurs. Il pourra s'agir, par exemple, de déchéances totales ou partielles en fonction du manquement.

3.7 Modalités de versement :

Toute demande d'acompte ou de solde devra faire l'objet d'une demande au moyen d'un formulaire spécifique accompagné des pièces justificatives requises.

Les conditions de versement des subventions sont définies comme suit :

- Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder **70%** du montant prévisionnel de la subvention.
- Le nombre maximum de demandes de paiement est fixé à trois soit deux acomptes et le solde avant la date limite de validité de subvention
- Aucune avance ne sera versée dans le cadre de cette mesure

Une visite sur place sur les lieux de l'opération peut être effectuée afin de vérifier la réalisation des investissements avant le paiement final.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des dates importantes (voir chapitre 3)

Événements	Dates	
	Année de la demande	Année suivant l'année de la demande
Dossier à déposer avant le	- 15 avril* *31 mai si commune dans cercles pour la 1 ^{er} fois. - 15 octobre si demande uniquement à l'automne.	
Comités de Sélection (à titre indicatif)	Second semestre 2021	
Début d'éligibilité des dépenses	Date de dépôt du dossier en DDT(M) avec les pièces minimales	
Fin de réalisation de toutes les opérations	31 décembre 2021	
Présentation de la dernière demande de paiement avec factures acquittées		30/01/2022

Annexe 2 : Cahier des charges relatif au gardiennage renforcé/surveillance renforcée des troupeaux

La localisation (ou les localisations successives) des animaux durant la période de pâturage et les options de protection prévisionnelles sont détaillées dans le schéma de protection du troupeau.

b) Bénéficiaires

Sont éligibles les demandeurs satisfaisant aux conditions d'éligibilité précisées au point 2.1 du présent appel à projet et dont la durée de pâturage est d'au moins 30 jours cumulés, consécutifs ou non, en cercle 1.

Remarque : en cas de garde alternée du troupeau effectuée par plusieurs éleveurs. Chaque demandeur indique, à la fois sur le formulaire de demande d'aide et sur le schéma de protection du troupeau :

- le nombre de jours de gardiennage qu'il compte effectuer en personne,
- le nombre de jours de gardiennage effectués par les autres éleveurs,
- le nom des autres éleveurs.

b) Engagements

Les bénéficiaires s'engagent à enregistrer les mouvements du troupeau **en cercles 1, 2 et 3** dans un cahier de pâturage.

En fonction du mode de conduite prépondérant du troupeau, les demandeurs s'engagent également à respecter les points suivants :

En mode de conduite "parcs" : **assurer une surveillance quotidienne du troupeau**, se traduisant par une ou plusieurs visite(s) par jour, et permettant de gérer le cas échéant :

- le regroupement nocturne des animaux à l'intérieur de parcs électrifiés ou en bergerie,
- la pose et l'entretien des parcs électrifiés,
- le contrôle de l'électrification des parcs
- le nourrissage et les soins des chiens de protection.

En mode de conduite "gardiennage" : **assurer une présence quotidienne à temps plein de l'éleveur ou du berger et éventuellement d'un aide-berger auprès du troupeau**, afin de surveiller les déplacements du troupeau et de gérer la mise en place d'équipements temporaires de protection et les chiens de protection le cas échéant.

La présence quotidienne à temps plein s'apprécie en référence à la convention collective départementale quant à l'amplitude horaire attendue. Une présence humaine continue auprès du troupeau n'est donc pas exigée. L'éleveur doit assurer cette présence les jours non travaillés par son salarié ou son prestataire (congé, repos, récupération heures supplémentaires), même s'il ne peut prétendre à une aide au gardiennage. Il n'est toutefois pas tenu de renseigner le cahier de pâturage en conséquence.

En mode de conduite "mixte" : selon le mode de conduite prépondérant pour une période de pâturage donnée, le bénéficiaire devra respecter les engagements précisés ci-dessus.

c) Dépenses éligibles

Le gardiennage ou la surveillance des troupeaux peuvent être effectués :

- soit par l'éleveur
- soit par un salarié,
- soit par prestation de service assurée par un entrepreneur, par le salarié d'un groupement d'employeur à vocation agricole ou d'un service de remplacement

L'activité d'entrepreneur devra être dans tous les cas déclarée à la MSA et des justificatifs de cotisation devront être fournis

- soit par un stagiaire dans le cadre d'une formation professionnelle reconnue et préparant au métier de berger.

Pour un troupeau d'animaux et une période de pâturage donnée, le financement du gardiennage/surveillance effectué(e) par un salarié ou dans le cadre d'une prestation de service **ne peut pas être cumulé** avec le financement du gardiennage effectué par l'éleveur-berger.

Cependant, si, pour optimiser la surveillance ou le gardiennage pour la protection du troupeau, les actions de gardiennage/surveillance sont effectuées sur des lots d'animaux différents ou des périodes différentes par le salarié d'une part, et par l'éleveur d'autre part, ce cumul peut être autorisé. Ne sont pas considérés comme constituant une période différente les jours de repos ou de congés du salarié.

En mode de conduite "parcs", la surveillance renforcée effectuée par l'éleveur ou par un salarié pourra porter sur plusieurs lots différents pour une même période de pâturage, mais le forfait éleveur-berger ne sera octroyé qu'une fois quel que soit le nombre de lots.

Pour les groupements pastoraux, en cas de gardiennage/surveillance effectuée par des adhérents avec application du montant de 28,30 €/jour, le nombre de prestation est limité à 3 quel que soit le nombre des adhérents du GP.

Les éleveurs rémunérés dans le cadre d'une prestation de service par un groupement pastoral ne peuvent bénéficier d'un forfait éleveur-berger à titre individuel sur la même période.

En cas de défection du berger ou du prestataire de service ou si le demandeur se trouve dans l'impossibilité de recruter, le montant engagé pour financer les actions de gardiennage pourra être utilisé au titre de la rémunération du forfait éleveur-berger au moment du paiement, sur déclaration des jours passés par l'éleveur.

De même si l'éleveur-berger ne peut effectuer la garde ou la surveillance de son troupeau, il pourra recourir à un salarié ou à un prestataire pour accomplir ses engagements dans la limite des plafonds de l'engagement juridique.

Dans le cas d'une description de dépenses portant sur un nouveau salarié ou sur plusieurs salariés, le service instructeur pourra, s'il le juge nécessaire, demander au bénéficiaire de lui présenter le ou les contrats de travail des salariés concernés.

Nota bene : si le berger ou l'aide berger n'est pas à temps complet sur des opérations de gardiennage, de surveillance du troupeaux, ou de mise en place des mesures de protection, et qu'il effectue régulièrement des activités comme la traite, la fabrication de fromage ou autres travaux agricoles, alors le coût correspondant au temps consacré à ces opérations n'est pas éligible à cette mesure.

d) Taux et montants de l'aide

Le taux d'aide est de **80 %**.

Dans les cœurs de parcs nationaux et dans les réserves naturelles nationales concernés par la prédation par le loup, le taux d'aide est porté à **100 %**.

Si un troupeau pâture sur une estive comprise pour partie en cœur de parc national ou de réserve naturelle nationale, le troupeau est considéré comme pâturant en cœur de parc ou réserve. Le taux d'aide de 100 % s'applique pour le nombre de jours de pâturage effectivement réalisés sur cette estive.

Les taux d'aide s'appliquent aux montants présentés ci-après.

- **Gardiennage ou surveillance effectué par l'éleveur-**

L'aide est attribuée sur la base d'un forfait journalier d'un montant de 28,30 € (soit $28,30 \times 0,8 = 22,64$ € en appliquant un taux d'aide de 80 %).

Le montant d'aide est calculé sur la base du nombre de jours de gardiennage ou surveillance effectués par l'éleveur (demandeur de l'aide) dans les communes situées **en cercle 1**, sous réserve que ce nombre soit supérieur ou égal à 30 et dans la limite d'un plafond financier annuel qui couvre également les dépenses liées à l'achat, l'entretien et la stérilisation des chiens de protection. Ce plafond annuel est calibré selon la taille du troupeau et son mode de conduite (cf. point e).

Dans le cas d'une demande d'aide déposée par un groupement pastoral, ce montant d'aide s'applique également en cas de gardiennage effectué par un ou plusieurs membres du groupement pastoral.

Pour un même bénéficiaire, ce montant forfaitaire journalier ne peut pas être octroyé plusieurs fois pour une période de pâturage donnée, hormis dans les cas particuliers :

- des GAEC : si plusieurs membres sont amenés à assurer le gardiennage ou la surveillance du troupeau ;

- des groupements pastoraux lorsque le gardiennage/surveillance est effectué par les membres du groupement hors prestation de service. Le mode de financement choisi par le groupement devra être décrit dans le compte-rendu de l'assemblée générale.

Dans ces cas particuliers, si la situation le justifie (se reporter au schéma de protection des troupeaux), plusieurs forfaits journaliers peuvent être octroyés dans la limite de 3 forfaits.

- **Gardiennage effectué par un salarié sous forme d'embauche, ou par prestation de service**

L'aide est attribuée sur la base des dépenses dues à l'emploi d'une main-d'œuvre rémunérée soit sous forme salariale (fiche de salaire), soit sous forme d'une prestation de service et dans la limite des plafonds financiers indiqués ci-dessous.

En cercle 1, dès lors que la durée de pâturage est d'au moins 30 jours par an, le montant d'aide lié au gardiennage est inclus dans un plafond financier annuel qui couvre également les dépenses liées à l'achat, l'entretien et la stérilisation des chiens de protection. Ce plafond annuel est calibré selon la taille du troupeau et son mode de conduite (cf. e).

e) Plafonds de dépense

L'aide est calculée dans la limite des plafonds de dépense ci-après :

Plafonds de dépense lorsque la durée cumulée de pâturage en cercle 1 est d'au moins 30 jours

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte	
Plafonds de dépense annuels : gardiennage/surveillance (éleveur/berger/prestataire) + chiens (achat/entretien/stérilisation)	Jusqu'à 150 animaux	5 000 €	10 000 €	7 500 €
	De 151 à 450 animaux	10 000 €	15 000 €	12 500 €
	De 451 à 1200 animaux	16 000 €	24 000 €	20 000 €
	1201 à 1500 animaux	18 000 €	26 000 €	22 000 €
	Plus de 1500 animaux	22 000 €	32 000 €	27 000 €

Pour les troupeaux qui passent au moins 244 jours et plus à l'herbe en cercle 1 et 2 à compter de la date de dépôt de la demande, le plafond de dépenses annuel (englobant le gardiennage, l'achat la stérilisation et l'entretien des chiens de protection) est majoré de 25 %.

Lorsqu'au sein d'un même dossier de demande d'aide, plusieurs troupeaux peuvent être identifiés par le service instructeur (cf. 2.2.1. Notion de troupeau) : le plafond de dépenses annuel est majoré de 25 % pour chaque troupeau supplémentaire, dans la limite de 2 troupeaux supplémentaires. Des dérogations au nombre maximal de troupeaux par dossier peuvent être définies au niveau local pour les groupements pastoraux et les GAEC.

Lorsque plusieurs majorations s'appliquent sur un dossier, chaque majoration est calculée par rapport au plafond initial.

Plafonds de dépense par mois en cercle 1 (y compris en cœur de parc national et en réserve naturelle nationale)

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense pour le gardiennage/surveillance par salarié ou par prestataire de service	1 250 €/mois	2 500 €/mois	2 500 €/mois

Remarque : Ces plafonds s'appliquent aux dépenses de rémunération (salaire et charges) ou au montant de la facture pour un prestataire. Pour les modes de conduite « gardiennage » et « mixte », ils s'appliquent à un travail à temps plein, la quotité de travail s'appréciant en référence à la convention collective départementale. En cas de travail à temps partiel, les plafonds sont réévalués en appliquant la quotité de travail correspondante. De même, les plafonds sont réévalués au prorata temporis dans le cas où le contrat de travail ne porte pas uniquement sur les lots d'animaux faisant l'objet de la demande d'aide.

Pour un même salarié, le plafonnement ne s'applique pas aux dépenses supportées par l'employeur chaque mois, mais aux dépenses qu'il supporte sur toute la durée du contrat de travail concernée par la demande d'aide, de façon notamment à tenir compte d'une éventuelle rémunération des congés payés qui ne serait pas lissée chaque mois. Le plafond est ainsi calculé de la façon suivante : plafond par mois*durée de travail concernée par la demande d'aide, en mois*quotité de travail.

Lorsque la durée de travail concernée par la demande d'aide est présentée en nombre de jours (travaillés + repos + éventuels congés payés et récupérations d'heures supplémentaires), l'instructeur, après s'être assuré de la conformité de ces indications au contrat de travail ou à la convention collective départementale, calculera le nombre de mois de travail correspondant en appliquant le règle : nombre de jours/30,5.

Vérification des coûts raisonnables:

Si nécessaire et sauf disposition particulière des AG, les coûts salariaux pris en compte pour le calcul des dépenses ci-dessus peuvent se référer à la convention collective de travail concernant les exploitations et les CUMA du département d'embauche.

Annexe 3 : Cahier des charges relatif aux chiens de protection des troupeaux

La localisation des animaux durant la période de pâturage et les options de protection prévisionnelles sont détaillées dans le schéma de protection du troupeau.

a) Bénéficiaires

Sont éligibles les demandeurs satisfaisant aux conditions d'éligibilité précisées au point 2 du présent texte d'instruction et dont la durée de pâturage est d'au moins :

- 30 jours cumulés consécutifs ou non en cercle 1 et en cercle 2 ;
ou
- 90 jours cumulés, consécutifs ou non, en cercles 1, 2 et 3 et moins de 30 jours en cercles 1 et 2

Remarque : en cas de garde alternée du troupeau effectuée par plusieurs éleveurs et de mise en commun des chiens de protection : chaque demandeur indique dans son formulaire de demande d'aide et sur le schéma de protection du troupeau :

- *le nombre de chiens dont il est détenteur et pour lesquels il demande à bénéficier d'une aide ;*
- *les chiens mis à disposition dans le cadre du schéma de protection commun.*

b) Engagements

Les bénéficiaires s'engagent à enregistrer les mouvements du troupeau en cercles 1, 2 et 3 dans un cahier de pâturage.

Ils s'engagent à maintenir en leur possession les chiens de protection pour lesquels une aide est demandée dans un bon état de santé (identification, vaccination et état physiologique) et durant cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide à l'achat au bénéficiaire, sauf problème particulier. En effet, il est admis que cet engagement devient caduc si le propriétaire est dans l'obligation de se séparer du chien en raison de problème de comportement, de mortalité survenue dans les 5 ans ou d'inaptitude à la protection du troupeau. L'éleveur est tenu d'en informer la DDT(M).

Les chiens doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur et vaccinés contre les principales maladies (CHPLR¹). Ces vaccinations sont jugées nécessaires au bon état de santé du chien de protection. Elles doivent être réalisées par un vétérinaire et enregistrées dans le(s) carnet(s) de vaccination du (es) chien(s) déclaré(s) dans la demande d'aide. Si toutes les vaccinations ou rappels de vaccinations n'ont pas été réalisés dans les 12 mois précédents la demande de paiement ou la mort du chien et si le carnet de vaccination ne mentionne pas la date de fin de validité de chaque vaccin, une attestation vétérinaire de vaccins à jour sera produite.

Les bénéficiaires doivent **assurer la présence des chiens de protection auprès du troupeau en permanence**, de jour comme de nuit. Il est toutefois admis que cet engagement devient caduc si le propriétaire est dans l'obligation de se séparer du chien en raison de problème de comportement, de mortalité survenue entre la demande d'aide et la demande de paiement ou d'inaptitude à la protection du troupeau. Il en est de même pour les chiens conservés sur l'exploitation mais devenus inaptes par maladie, vieillesse ou accident. Ils restent dans ce cas éligible à l'aide à l'entretien.

L'éleveur est tenu d'en informer la DDT(M).

c) Dépenses éligibles

Les dépenses liées à l'achat, à l'entretien et à la stérilisation des chiens de protection sont éligibles, ainsi que le test de comportement des chiens de protection.

Par exception, ces dépenses ne sont pas éligibles si elles concernent un chien âgé de moins de 18 mois placé dans un troupeau pâturant en cercle 1 et non couvert par au moins deux options de protection parmi les trois ouvertes : gardiennage/surveillance, parc électrifié, chien de protection de plus de 18 mois.

¹ C- maladie de Carré ; H-hépatite de Rubbarth ; P-parvirose ; L- leptospirose ; R-rage

Le financement du test de comportement permettant d'évaluer les qualités du chien dans sa mission de protection du troupeau et son agressivité potentielle vis-à-vis de l'homme est subordonné à la disponibilité de protocoles de test répondant au cahier des charges figurant plus loin dans cette annexe.

L'ensemble des chiens faisant l'objet d'un contrat de protection peut bénéficier d'un test de comportement si nécessité, selon les priorités suivantes :

- troupeau situé en zone de fréquentation touristique
- chien présentant des antécédents
- troupeau situé en zone d'attaques récurrentes
- propriétaire du chien ayant suivi une formation à l'éducation et l'utilisation de ce type d'animaux
- autres cas fixés par la DDT(M).

Le test ne peut être mis en œuvre que par des personnes dont la candidature est validée par la DRAAF, dans les conditions fixées infra.

Il ne peut être opéré que sur des chiens âgés d'au moins 18 mois.

Le test de comportement financé dans le cadre du dispositif est distinct de l'évaluation comportementale pouvant être réalisé par un vétérinaire en application des articles L. 211-11 et L.211-14-2 du Code rural qui ne constitue pas une dépense éligible que ce soit au titre des frais vétérinaires compris dans l'entretien du chien ou du test de comportement précité.

d) Taux et montants d'aide

Le taux d'aide est de 80 % :

- pour l'**achat** d'un chien de protection, l'aide est attribuée sur la base du coût réel du chien dans la limite d'un plafond de dépense de 375 euros par chien.

*Exemple 1 : un chien de protection est à vendre 400 euros. L'acheteur peut bénéficier d'une aide de $80\% * 375 \text{ euros} = 300 \text{ euros}$.*

*Exemple 2 : un chien de protection est à vendre 290 euros. L'acheteur peut bénéficier d'une aide de $80\% * 290 = 232 \text{ euros}$.*

- pour l'**entretien** d'un chien de protection, l'aide est attribuée sur la base d'un montant forfaitaire de 815 € par chien et par an quel que soit le temps de présence du chien (soit $815 \text{ €} * 80\% = 652 \text{ €}$ d'aide).

- pour la **stérilisation** d'un chien de protection, l'aide est attribuée sur la base du coût réel de l'intervention dans la limite de dépenses de 250 euros par chien.

Le taux d'aide est de 100 % pour le **test de comportement** du chien de protection. L'aide est attribuée sur la base du coût réel du test dans la limite de 500 euros par test.

e) Plafonds de dépense

- **Pour les bénéficiaires dont la durée cumulée de pâturage est d'au moins de 30 jours en cercle 1**, les subventions sont calculées dans la limite des plafonds ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant		Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense annuels : gardiennage/surveillance + chiens (achat/entretien/stérilisation)	Jusqu'à 150 animaux	5 000 €	10 000 €	7 500 €
	De 151 à 450 animaux	10 000 €	15 000 €	12 500 €
	De 451 à 1200 animaux	16 000 €	24 000 €	20 000 €
	1201 à 1500 animaux	18 000 €	26 000 €	22 000 €
	Plus de 1500 animaux	22 000 €	32 000 €	27 000 €
Plafond de dépense pour le test de comportement du chien de protection Le plafond s'applique aux dépenses du dossier en cours additionnées de celles des dossiers engagés au cours des 5 années précédant la demande d'aide (période 2016-2021).		500 €/chien (prise en charge à 100 %)		

Pour les troupeaux qui passent au moins 8 mois (244 jours) cumulés en cercle 1 et 2, le plafond annuel englobant le forfait éleveur-berger, l'achat et l'entretien des chiens de protection est majoré de 25 %.

Le service instructeur peut reconnaître l'existence de plusieurs troupeaux pour un même bénéficiaire, notamment en fonction de critères d'éloignement géographique ou d'orientation économique. Dans ce cas, le plafond de dépense annuel est majoré de 25 % par troupeau supplémentaire, dans la limite de deux troupeaux supplémentaires. Par dérogation, dans le cas des groupements pastoraux et des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), l'autorité de gestion peut définir un nombre supérieur de troupeaux par dossier.

Lorsque plusieurs majorations s'appliquent sur un dossier (cf. les 2 alinéas précédent et l'annexe 4), chaque majoration est calculée par rapport au plafond initial.

- **Pour les bénéficiaires dont la durée cumulée de pâturage en cercle 1 et en cercle 2 est d'au moins de 30 jours , mais moins de 30 jours en cercle 1,**
- **et pour ceux dont la durée de pâturage est d'au moins 90 jours en cercles 1, 2 et 3 et moins de 30 jours en cercles 1 et 2,** les subventions sont calculées dans la limite des plafonds de dépense ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant		Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense annuels : chiens (achat/entretien/stérilisation)	Jusqu'à 450 animaux	4 000 €		
	Au-delà de 450 animaux	8 000 €		
Plafond de dépense pour le test de comportement du chien de protection Le plafond s'applique aux dépenses du dossier en cours additionnées de celles des dossiers engagés au cours des 5 années précédant la demande d'aide (période 2016-2021).		500 €/chien (prise en charge à 100 %)		

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU TEST DE COMPORTEMENT DES CHIENS DE PROTECTION DES TROUPEAUX

La présente annexe définit le cahier des charges de la mise en œuvre du test de comportement permettant d'évaluer les qualités du chien dans son rôle de protection du troupeau ainsi que son agressivité potentielle vis-à-vis de l'homme, dont les modalités de financement sont prévues dans la présente circulaire.

Dans le présent cahier des charges, le mot « testeur » désigne la personne ou l'équipe de personnes habilitée pour mettre en œuvre le test (voir point 3).

- **Objectifs**

Le test de comportement constitue un outil d'aide à la décision pour l'éleveur. Il doit permettre de faciliter la résolution ou l'anticipation de problèmes ou insuffisances potentiels liés au comportement du chien.

Dans ce but, il doit notamment permettre de vérifier si le chien :

- présente les caractéristiques minimales attendues pour assurer une protection optimale
- présente un risque vis-à-vis des tiers dans certaines situations
- et le cas échéant, de recommander la mise en œuvre de mesures permettant d'infléchir ces tendances ou, dans des cas particuliers, lorsqu' aucune mesure corrective ne peut être envisagée, de recommander le retrait de l'animal du troupeau et éventuellement son remplacement.

Ce test de comportement est distinct de l'évaluation comportementale pouvant être réalisée par un vétérinaire en application des articles L. 211-11. et L.211-14-2 du Code rural, à la demande du Maire ou systématiquement suite à la morsure d'une personne par un chien.

- **Contenu – protocole de test**

Le test de comportement devra permettre d'observer et d'évaluer :

- le comportement du chien par rapport au troupeau (intérêt, attachement et respect des animaux, positionnement face à une menace potentielle)
- ses réactions face à un individu humain inconnu approchant du troupeau
- ses réactions face à un élément inhabituel, surprenant ou déstabilisant (stimulus visuel tel que le passage de vélo ou l'ouverture d'un parapluie, ou stimulus sonore)
- le cas échéant, la relation du chien à son détenteur.

Le protocole de test utilisé doit être préalablement validé par une autorité (personne physique ou morale) à la compétence reconnue dans le domaine scientifique ou vétérinaire. Il est standardisé, faisant l'objet d'une description précise relative au contenu de ses différents exercices, aux conditions de réalisation, aux indicateurs observés et à leur prise en compte dans le résultat de l'évaluation du chien.

Concernant les conditions de réalisation, le protocole intègre les éléments nécessaires à assurer une sécurité optimale du testeur, des autres personnes présentes, de l'animal testé et du troupeau (mise en place de filets, utilisation de protections pour le testeur,...).

Suite au test, un rapport est systématiquement établi par le testeur. Ce document précise notamment :

- le numéro d'identification du chien ;
- le résultat de l'évaluation du chien, avec une description succincte des principales caractéristiques du comportement de ce dernier faisant ressortir les éléments particulièrement positifs ou négatifs ;
- le cas échéant, le type de mesures dont la mise en œuvre peut être recommandée (voir point 5).

Ce document est transmis au propriétaire du chien, si possible immédiatement à l'issue du test et en tout état de cause dans un délai maximal de quinze jours après la réalisation de ce dernier. Dans le même temps, un entretien a lieu entre le testeur et le propriétaire, et le cas échéant le détenteur du chien pendant la saison de pâturage si celui-ci est différent du propriétaire, afin de commenter ce rapport, répondre à des questions éventuelles et le cas échéant adapter au mieux les préconisations, en prenant en compte l'historique connu du chien et les caractéristiques de l'exploitation.

- **Personnes ou équipes de personnes habilitées pour mettre en œuvre le test (« testeurs »)**

Seules peuvent mettre en œuvre le test les personnes habilitées à cet effet, dont la candidature a au préalable été validée par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine dans les conditions ci-dessous définies.

Si une personne ne remplit pas individuellement les conditions indiquées ci-après en terme de compétences, la candidature peut être déposée par une équipe de personnes qui remplissent collectivement ces conditions.

Les personnes ou équipes de personnes souhaitant être habilitées doivent déposer auprès de la DRAAF un dossier de candidature comportant :

- la justification d'une qualification ou d'une expérience professionnelle de deux années minimum reconnues dans le domaine de l'éducation ou du comportement canins, ainsi que de connaissances de base en matière d'élevage (notions relatives au fonctionnement d'une exploitation et à la conduite d'un troupeau) ; ces exigences sont requises à l'échelle de l'équipe ;
- un engagement à mettre en œuvre les tests conformément à l'ensemble des prescriptions du présent cahier des charges ;
- dans le cas d'une équipe, un engagement à ce que les tests soient systématiquement mis en œuvre par l'équipe dans son ensemble ;
- le descriptif d'un protocole standardisé, conforme au présent cahier des charges, qui sera utilisé en cas d'habilitation ; joindre l'attestation de l'autorité scientifique ou vétérinaire mentionnée au point 2 ;
- une attestation de suivi d'une formation à l'utilisation du protocole ou une justification de l'aptitude à dispenser la-dite formation, liée à la connaissance particulière du-dit protocole.

Les qualifications reconnues dans le domaine de l'éducation ou du comportement canins sont notamment les suivantes, ainsi que leurs équivalents éventuels :

Enseignement supérieur

-Docteur vétérinaire

-Diplôme universitaire en éthologie à partir du Master, dont le travail de recherche porterait plus spécifiquement sur le chien

Enseignement supérieur et technique agricole

-Brevet professionnel d'éducateur canin niveau IV ;

-Brevet de technicien agricole élevage canin niveau IV ;

-Baccalauréat professionnel élevage canin et félin niveau IV ;

-Baccalauréat professionnel-responsable exploitations agricoles support technique élevage canin niveau IV ;

- titre homologué éducateur de chiens guide d'aveugle niveau III ;

- Les enseignants et formateurs en éducation canine de l'enseignement agricole qui interviennent dans des formations de niveau IV sont réputés avoir la qualification requise.

Police nationale

- Diplôme de dresseur cynotechnicien ;
- Diplôme de moniteur cynotechnicien.

Armée de terre

- Certificat technique du 1er degré cynotechnique ;
- Certificat technique du 2nd degré cynotechnique ;
- Brevet supérieur de technicien cynotechnique de l'armée de terre.

Armée de l'air

- Brevet élémentaire de maître chien (formation technique de 2 niveau) ;
- Brevet supérieur de maître chien (formation technique de 3 niveau).

Marine Nationale

- Certificat technique du 1er degré cynotechnique ;
- Certificat technique du 2nd degré cynotechnique.

Gendarmerie Nationale

- Certificat technique du 1er degré cynotechnique (module dresseur chef de cyno groupe) ;
- Certificat technique du 2nd degré cynotechnique (module approfondissement).

Sapeurs pompiers

- Certificat de spécialité cynotechnique CYN2 (chef de groupe cynotechnique) ;
- Certificat de spécialité cynotechnique CYN3 (conseiller technique cynotechnique).

Douanes

-Maîtres chiens

Société Centrale Canine

- Moniteur de club délivré par la Commission d'Utilisation Nationale Chiens de Berger et de Garde ;
- Moniteur en Education Canine 1er et 2ème degré délivré par la Commission Nationale d'Education et d'Activités Cynophiles apportant la preuve de deux années d'expérience pratique (à raison de 300 heures par an).

Les connaissances de base en matière d'élevage peuvent notamment être considérées comme détenues dès lors que le candidat justifie d'une expérience sur une exploitation agricole d'au moins deux mois comportant un élevage ou d'un diplôme de l'enseignement agricole.

Ne peuvent être habilitées les personnes ou équipes de personnes dont l'un des membres exerce par ailleurs une activité d'élevage commercial de chiens de protection.

Chaque candidature fait l'objet de l'avis d'un groupe de consultation piloté par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, composé de deux représentants de DDT(M), d'un représentant de DD(CS)PP et de trois représentants d'organisations professionnelles agricoles.

Il peut y être associé tout expert jugé utile, ainsi que la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la mission de coordination technique inter-régionale du plan loup exercée conjointement avec la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Ce groupe est réuni par la DRAAF en tant que de besoin.

L'habilitation de la personne ou de l'équipe de personnes est valable à l'échelle de l'ensemble des régions d'application du dispositif objet de la présente circulaire.

La DRAAF notifie la décision d'habilitation au(x) demandeur(s) par courrier.

En vue d'une mise à jour centralisée de l'information par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de sa mission de coordination technique inter-régionale du plan loup exercée conjointement avec la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des personnes ou équipes de personnes habilitées lui est transmise.

De même, la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes tient à jour la liste des protocoles conformes au présent cahier des charges, rattachés aux habilitations délivrées.

Ces informations sont mises à disposition des administrations concernées. L'état des personnes ou équipes de personnes habilitées est susceptible d'être fourni par la DDT(M) en charge de l'instruction du contrat de protection, au demandeur de l'aide sur sa requête.

- **Conditions de réalisation des tests**

Age du chien

Seuls des chiens âgés d'au moins 18 mois peuvent faire l'objet du présent test ; avant cet âge, les caractéristiques du comportement du chien ne sont pas assez stables pour que l'évaluation puisse être pertinente.

Un chien peut être testé à plusieurs reprises au cours de sa vie, des évolutions de comportement étant possibles.

Modalités pratiques

Le test peut être mis en œuvre dans l'environnement habituel du chien ou en centre de testage standardisé. Dans la mesure du possible, il doit être réalisé dans des conditions atmosphériques neutres et favorables à l'observation, ainsi qu'en l'absence de perturbations extérieures.

Le test est mis en œuvre selon le protocole standardisé rattaché à l'habilitation du testeur et conforme au présent cahier des charges (cf points 2 et 3).

Le chien est testé avec un lot d'animaux, en présence de son propriétaire (éleveur) ou de son détenteur en saison de pâturage (berger) si celui-ci est différent du propriétaire.

Dans la mesure du possible, à l'occasion de la phase de mise en place des tests en 2009, le test et l'entretien de remise du rapport sont réalisés en présence du chargé de prévention de la DDT(M) en charge de l'instruction du contrat de protection.

- **Types de mesures pouvant être recommandées**

Si le résultat de l'évaluation du chien ne montre pas une efficacité optimale en matière de protection du troupeau ou fait déceler un risque vis-à-vis des tiers dans certaines conditions, des mesures adaptées permettant d'infléchir ces tendances et de prévenir des incidents éventuels doivent être recommandées dans le rapport de test.

Différents cas de figure peuvent se présenter. Les mesures préconisées doivent tenir compte des caractéristiques repérées dans le comportement du chien et des marges de manœuvre existant sur l'exploitation.

A partir du résultat de l'évaluation, les recommandations peuvent s'organiser en au moins trois niveaux :

- 1 absence de recommandation de mesures correctives particulières ;
- 2 recommandation de mesures correctives ;
- 3 en cas de risque particulier vis-à-vis des tiers ou d'inaptitude à la fonction de protection, et en l'absence de mesures correctives possibles : retrait et éventuel remplacement de l'animal.

Au niveau 1, en plus du suivi et de l'entretien habituel du chien, il peut être recommandé une éventuelle vigilance vis-à-vis du développement de tel ou tel comportement (en particulier recommandations relatives à la gestion en période hivernale).

Sans être exhaustif et sous réserve de l'adaptation nécessaire à chaque situation, les mesures correctives (niveau 2) peuvent notamment porter sur les axes suivants :

- modifier certains comportements

Exemple : pour un chien ayant tendance à être peureux, éviter les situations anxiogènes impliquant des tiers (contact dans un endroit exigü comme la bergerie,...) ; diversifier son activité et l'entraîner à rencontrer des personnes, à s'habituer à un environnement sonore,... ; féliciter le chien quand il a agi de façon appropriée, éviter de le rassurer quand il a peur ; le placer avec un autre chien calme et assuré ;

- éviter les situations pouvant présenter un risque particulier

Exemple : pour un risque vis-à-vis de randonneurs ou de VTTistes, placer le chien sur une parcelle non sujette à ce type de contraintes ou éviter le pâturage aux abords des sentiers aux heures les plus fréquentées ;

- mettre en place un meilleur contrôle du chien dans les zones à risque particulier

Exemples : placer le chien dans un filet et lui apprendre à y rester (installation d'une clôture invisible, usage éventuel du collier électrique) ; limiter sa course dans la journée au passage de promeneurs ; assurer une présence auprès du chien en alpage ; garder le chien à proximité du berger, avec un contrôle à la voix voire à la laisse dans la journée au passage de promeneurs.

De manière générale, le suivi par l'éleveur d'une formation à l'éducation et à l'utilisation de ce type de chiens peut être utilement recommandé.

- **Modalités de financement**

La dépense liée au test de comportement objet du présent cahier des charges est financée sur la base de 100 % des frais réels, dans la limite d'un plafond de 500 €/chien/sur la période **des 5 dernières années**.

- **Conditions d'éligibilité**

Se reporter au point 2.1 du présent appel à projet.

Posséder au moins un chien remplissant les conditions définies au a) et au b)

- **Engagements de l'éleveur**

S'il demande une subvention pour le test de comportement d'un chien, le bénéficiaire s'engage à :

- fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que du rapport établi par le testeur
- respecter, en fonction des possibilités liées à son système d'exploitation et après concertation avec la DDT(M) (chargés de prévention) les éventuelles recommandations formulées par le testeur.

- **Suites du test et sanctions**

En conformité avec les engagements pré-cités, l'éleveur examine en concertation avec la DDT(M) (chargés de prévention) les suites pouvant être données aux recommandations formulées par le testeur, en fonction des possibilités liées à son système d'exploitation. Un courrier formalisant les mesures à mettre en oeuvre est alors adressé au bénéficiaire par la DDT(M).

Si le retrait immédiat de l'animal est considéré comme nécessaire (chien reconnu inapte à la fonction de protection ou reconnu comme présentant un risque particulier vis-à-vis des tiers dans certaines situations), le bénéficiaire peut demander au Préfet, à titre exceptionnel et dans la limite d'une fois, le remplacement du chien testé, au-delà du nombre de chiens qu'il est possible d'acquérir selon la catégorie de troupeau. Il est recommandé que le chien nouvellement acquis soit issu de parents ayant fait l'objet d'un test de comportement.

Le non-respect de la demande par la DDT(M) du retrait de l'animal pour les motifs pré-cités, entraîne une suppression de l'aide prévue pour l'achat ou l'entretien du chien concerné.

Pour un suivi statistique à l'échelle de l'ensemble des régions d'application du dispositif objet de la présente circulaire, la DDT(M) transmet à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine en fin d'année un bilan chiffré du nombre de chiens testés, des résultats des tests aidés et des suites données. Ce bilan sera réalisé suivant un schéma qui sera communiqué par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine en coordination avec le MAA.

Annexe 4 : Cahier des charges relatif aux investissements matériels

La localisation des animaux durant la période de pâturage et les options de protection prévisionnelles mises en oeuvre sont détaillées dans le schéma de protection du troupeau.

a) Bénéficiaires

Sont éligibles les demandeurs satisfaisant aux conditions d'éligibilité précisées au point 2.1 du présent appel à projet et dont la durée de pâturage est d'au moins 30 jours cumulés consécutifs ou non, en cercle 1 et en cercle 2.

b) Engagements

Les bénéficiaires s'engagent à enregistrer les mouvements du troupeau en cercles 1 et 2 dans un cahier de pâturage.

Ils s'engagent également à :

- mettre en place des parcs électrifiés mobiles ou fixes ou électrifier des parcs existants pour limiter l'intrusion du prédateur et protéger les animaux durant le pâturage et/ou les périodes de repos,
- maintenir en leur possession et en bon état de fonctionnement le matériel subventionné dans le cadre de la mesure durant cinq années à compter de la date du paiement final au bénéficiaire.

Le schéma de protection permet d'apporter des précisions sur les actions (regroupement nocturne...) et les types de parcs utilisés (parcs de pâturage permanents, parcs mobiles) ainsi que sur l'emplacement des parcs.

Les parcs doivent présenter une électrification de 3000 volts minimum, sur tout leur pourtour, sur des clôtures d'une hauteur minimale de 80 cm, pouvant être constituées de filets mobiles, de fils (4 minimum). Les parcs en grillages de type "ursus" devront être obligatoirement renforcés par des fils électrifiés : minimum 2 fils dont 1 situé en bas de la clôture côté extérieur).

Ces parcs permettent, selon leur taille, le pâturage ou/et le regroupement du troupeau.

L'électrification doit être assurée en permanence dès lors que les animaux sont regroupés dans les parcs et les clôtures doivent être maintenues en bon état. L'éleveur effectuera des contrôles réguliers du bon fonctionnement de l'électrification au moyen d'un appareil adéquat.

c) Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles comprennent l'achat du matériel entrant dans la réalisation de parcs électrifiés fixes ou mobiles, les systèmes d'électrification et appareils de contrôle (voltmètres), les systèmes anti-vol dédiés au matériel d'électrification ainsi que le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire fait appel à une entreprise spécialisée pour cette réalisation.

Dans le cas d'électrification de parcs grillagés existants, seul le matériel nécessaire à l'électrification est éligible.

Il est admis que du matériel d'électrification (batteries ou poste électrificateur) et des clôtures mobiles neufs puissent être détenus en stock et ne soient pas systématiquement en place sur les pâturages. Le caractère imprévisible de la prédation peut conduire à l'installation d'un parc électrifié supplémentaire en cours de période de pâturage. L'éleveur doit donc prévoir de disposer de certains matériels.

d) Dépenses non éligibles

Les tunnels ou autres abris ou enceintes mobiles ou fixes, le matériel et la main d'œuvre entrant dans la réalisation des parcs grillagés ou de type barbelé, le matériel d'entretien des clôtures, les équipements de sécurité, le matériel mécanisé utilisé pour la pose de clôtures.

e) Montants et taux d'aide

Le taux d'aide est de **80 %**.

L'aide est attribuée sur la base du coût réel des dépenses éligibles engagées, dans la limite des plafonds ci-dessous.

f) Plafonds de dépense

Un plafonnement pluriannuel global s'applique au montant relatif aux dépenses décrites ci-dessus.

Ce plafond spécifique est calculé pour la période 2015-2020 et pour la période de transition 2021-2022 en fonction du mode de conduite prépondérant du troupeau.

- **Pour les bénéficiaires dont la durée cumulée de pâturage en cercle 1 est d'au moins de 30 jours**, les subventions sont calculées dans la limite des plafonds de dépense ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense pour les investissements matériels (sur la période des 5 dernières années)	31 500 €	6 500 €	15 500 €

- **Pour les bénéficiaires dont la durée cumulée de pâturage en cercle 1 et 2 est d'au moins de 30 jours, mais moins de 30 jours en cercle 1**, les subventions sont calculées dans la limite des plafonds de dépense ci-dessous :

Mode de conduite prépondérant	Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense pour les investissements matériels (sur la période des 5 dernières années)	6 500 €	2 000 €	3 200 €

Pour la catégorie de troupeau « plus de 1 500 animaux », le plafond de dépense pour les investissements matériels est majoré de 25 %.

Chaque année, le demandeur pourra déposer une demande d'aide d'investissement matériel dans la limite du solde restant à engager.

En cas de non réalisation de l'acquisition avant le 31 décembre de l'année de la demande, l'aide ne sera pas versée et le montant des dépenses présentées dans la demande sera déduit du plafond global relatif aux acquisitions. Ainsi, le montant prévisionnel de l'acquisition reste comptabilisé pour le calcul du plafond maximal applicable à l'acquisition considérée pour éviter que des autorisations d'engagement soient mobilisées sur des projets qui, à terme, ne seront pas réalisés.

Exemple : Pour les bénéficiaires dont la durée de pâturage est d'au moins 30 jours en cercle 1, en mode de conduite mixte, quel que soit le nombre d'animaux, le plafond de dépenses maximal est de 15 500 € pour la période 2015 à 2020.

Le demandeur bénéficie, en 2015, d'une aide de 10 000 € pour l'acquisition de clôtures électrifiées et d'un système d'électrification.

Le solde disponible pour la période 2016-2021 pour cette option est donc de 5 500 €.

Si le bénéficiaire change de mode de conduite de troupeau en cours de programmation ou change de forme juridique, le plafond à retenir est celui du mode déclaré sur de la demande d'aide. Il disposera alors d'un montant éligible correspondant au mode de conduite choisi diminué des sommes qu'il a déjà perçues.

En aucun cas ce solde pourra être négatif.

En reprenant l'exemple cité ci-dessus :

- si en 2016 le bénéficiaire souhaite évoluer vers un mode de conduite parcs dont le plafond pluriannuel investissement est de 31 500 €, il disposera d'un montant de dépense éligible égal à 31 500 € diminué de 10 000 €, soit 15 000 €.
- si en 2016 il souhaite évoluer vers un mode de conduite gardiennage dont le plafond pluriannuel investissement est de 5000 €, il disposera d'un montant de dépense éligible égal à 0 € puisqu'il a déjà utilisé une somme supérieure à 5 000 €.

Si le bénéficiaire change de type de zone de pâturage de troupeau en cours de programmation, c'est à dire passe de cercle 2 en cercle 1, le plafond à retenir est celui du mode indiqué sur le formulaire de demande d'aide. Il disposera alors d'un montant éligible correspondant à la zone diminué des sommes qu'il a déjà perçues. En aucun cas ce solde pourra être négatif.

g) Vérification des coûts raisonnables

A défaut de référentiel, la vérification du caractère raisonnable des coûts consiste à comparer plusieurs devis relatifs à une même dépense prévisionnelle. Afin de proportionner la vérification par rapport au niveau de risque, plusieurs niveaux sont proposés. Pour les maitres d'ouvrage **privés** :

- **Un** devis est demandé pour les dépenses comprises en deçà de **2000 € HT**.
- **Deux** devis sont exigés pour chaque poste de dépenses, compris entre **2000€ HT et 90 000 € HT**, au titre de la vérification du coût raisonnable des projets,
- **Trois** devis seront demandés si le montant des dépenses est supérieur à **90 000€ HT**.

Précisions :

- Les devis présentés ne sont pas obligatoirement au nom du bénéficiaire.
- Le GUSI peut constituer une banque de devis pour aider le porteur de projet à présenter plusieurs devis. Cette banque de devis peut constituer une 1ère étape vers la construction d'un référentiel.
- La pratique du « saucissonnage » qui consiste à scinder un même devis en plusieurs devis de faible montant pour rester en-deçà des seuils (2 000€ ou 90 000€) est à proscrire par le porteur de projet. Le GUSI sera attentif à cette pratique et regroupera les devis « saucissonnés », en particulier lorsque les devis émanent d'un même fournisseur.
- Les différents devis présentés pour un même objet doivent correspondre à des dépenses équivalentes entre elles, et doivent provenir de fournisseurs/prestataires différents.
- Les devis sont nets de toute réduction immédiate ou ultérieure.
- Si le porteur de projet, pour quelques dépenses supérieures à 90 000 €, ne peut fournir 3 devis, il présente 2 devis et la preuve qu'il a demandé un 3ème devis (mail, courrier), ou la preuve qu'il est dans l'impossibilité d'obtenir un 3ème devis. Cette situation doit rester exceptionnelle pour un même projet.

Annexe 5 : Cahier des charges relatif à l'analyse de vulnérabilité

Cette présente annexe complète le chapitre 2 de l'appel à projets en précisant les informations relatives à certaines situations particulières :

a. Bénéficiaires

Sont éligibles les demandeurs satisfaisant aux conditions d'éligibilité précisées au point 2. du présent texte d'instruction et dont la durée de pâturage est d'au moins 30 jours cumulés, consécutifs ou non, en cercle 1.

b. Éligibilité des dépenses

Sont éligibles l'ensemble des actions liées à la réalisation de l'analyse de vulnérabilité. L'analyse de vulnérabilité peut être effectuée en plusieurs étapes si nécessaire, dans la limite du plafond pluriannuel et sous réserve que chaque étape fasse l'objet d'une facture et d'un paiement annuels.

L'analyse de vulnérabilité ou les étapes doivent être réalisées l'année de la demande et les éléments transmis à la DDT(M) au plus tard le 31 décembre de la même année.

c. Montant, taux d'aide et plafonnement des dépenses

L'aide est attribuée sur la base du coût réel des dépenses engagées, dans la limite de 5 000 € sur la période **des 5 dernières années**. Le taux de prise en charge est de 100% de la dépense plafonnée.

d. Engagements

Le bénéficiaire de cette aide s'engage à effectuer une analyse de vulnérabilité conformément au cahier des charges détaillé ci-après (voir e) .

Les préconisations faites dans l'étude devront être mise en place par le bénéficiaire sous réserve de la faisabilité technique, des ressources dont il dispose, et en fonction des évolutions des contextes locaux. Le bénéficiaire peut mobiliser les aides financières publiques dédiées à la protection des troupeaux afin de financer tout ou partie des actions proposées.

e. Détail du cahier des charges de l'analyse de vulnérabilité

Le diagnostic de vulnérabilité a pour objet la prévention de la prédation. Il doit être envisagé comme un module complémentaire au diagnostic pastoral. Dans le cas où le diagnostic pastoral n'existe pas, ce dernier intègre les questions de conduite du pâturage et les équipements existants. En fonction de l'évolution des pratiques pastorales d'une estive, une actualisation du diagnostic de vulnérabilité sera nécessaire pour assurer l'efficacité des mesures de protection. Le diagnostic doit être mené en associant étroitement les gestionnaires, les propriétaires des terrains, les éleveurs et le berger.

Les étapes du diagnostic de vulnérabilité sont :

1. Identifier les acteurs, les troupeaux et le territoire

- Identification des acteurs (gestionnaire, éleveurs, bergers, employeurs) et des systèmes d'exploitation utilisateurs de l'estive,
- Identification des troupeaux : effectifs, catégorie (ovins, bovins, caprins et équins), production (viande, lait),
- Découpage du territoire en unités pastorales et en quartier (cartographie du territoire étudié, des unités pastorales et des quartiers)

2. Établir un bilan documenté de l'utilisation pastorale du territoire étudié. Pour cela mobiliser les données des diagnostics pastoraux et/ou les données pastorales issues d'autres études (document d'objectifs Natura 2000....)

- Durée de la période d'estive, durée d'utilisation des quartiers
- Données relatives aux équipements et aux accès des unités pastorales (cartographie des accès et équipements)
- Données relatives à l'utilisation pastorale (cartographie) :
 - o zones clefs en matière de ressource fourragère
 - o zones attractives, zones de sécurité par rapport à la période ou au climat
 - o zones sous utilisées, zone délaissée du fait de la végétation ou de contraintes trop fortes
 - o zones stratégiques en rapport avec la conduite: couchages, accès, points d'eau, parcours privilégié...
- Répartition spatiale et temporelle des troupeaux à l'échelle des unités pastorales
- Identification des principaux circuits de pâturage (cartographie des circuits et des éléments structurant le parcours)

3. Établir un bilan de la présence du prédateur et de la prédation sur le territoire

- Analyse du massif sur lequel se trouve le territoire étudié:
 - o utilisation du massif par le prédateur (massif en zone de présence régulière, occasionnelle;
 - o existence de passages obligés pour le prédateur sur le massif ou de secteurs utilisés régulièrement)
 - o localisation des attaques (cartographie)
 - o présence d'autres estives, description des systèmes de protection des troupeaux avoisinants le cas échéant
- Analyse du territoire par unité pastorale :
 - o localisation des attaques de prédateurs (cartographie) et analyse (période des attaques, contexte climatique, contexte géographique)
 - o cartographie des éléments boisés et des données topographique relatifs aux dérochements potentiels (falaises, barres rocheuses)
 - o isolement de quartier du fait de la topographie, de boisements, de l'altitude, de la distance...
 - o données climatologiques (présence fréquente de brouillard sur certains secteurs de l'estive)

4. Analyser la conduite pastorale et les caractéristiques du territoire vis-à-vis de la prédation (ou prédation potentielle)

- Présence humaine et conduite du troupeau
 - o mode de garde du troupeau: troupeau visité régulièrement (périodicité), gardiennage du troupeau en journée, gardiennage permanent du troupeau (préciser si remplacement durant le jour de repos)
 - o description de la conduite du troupeau: nombre de lots; conduite libre, orientée, serrée; regroupement nocturne quotidien (caractéristiques de l'emplacement du regroupement: éloignement de la cabane, contexte géographique...)
- Analyse de l'utilisation de l'estive par rapport aux données de vulnérabilité recueillies
- Cartographie des zones stratégiques pour chaque unité pastorales: répartition spatiale des troupeaux / période d'utilisation, les éléments topographiques importants (barres rocheuses), les zones de brouillard ou orage fréquents, les zones d'attaques et de présence habituelle du prédateur

5. Analyser les moyens mis en œuvre pour prévenir les attaques

- chiens de protection: nombre, analyse de leur utilisation
- parcs de nuit: nombre, emplacement, taille, nature, matériau utilisé, analyse de leur utilisation (cartographie des couchades et des parcs)
- autres équipements de protection : nature, analyse de leur utilisation

6. Établir un plan d'actions visant à diminuer les risques de prédation

- Les actions proposées seront cartographiées (modification de la conduite, investissements nouveaux...)

7. Annexes et restitution cartographique

- En annexe doivent être présentées les réunions avec les gestionnaires, les propriétaires des terrains, les éleveurs et le berger.
- Les cartographies seront réalisées à partir d'un référentiel orthophotographique. Les fichiers géographiques devront être fournis dans un format d'échange SIG compatible avec ceux des services instructeurs de l'État.

Analyse de non-protégeabilité

L'analyse de vulnérabilité pourra intégrer une analyse de non-protégeabilité d'un troupeau ou partie de troupeau pour l'application de l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Annexe 6 : Schéma de protection du troupeau et cahier de pâturage

• **Schéma de protection du troupeau**

Lors du dépôt de sa demande de subvention, le demandeur doit renseigner un document appelé "schéma de protection du troupeau".

Le schéma de protection permet d'indiquer avec précision la **localisation des différents lots d'animaux composant le troupeau** durant l'ensemble de la période de pâturage, et les **options de protection mises en œuvre pour chaque lot** sur chaque secteur de pâturage.

Il permet également de calibrer l'engagement financier relatif au projet de protection du troupeau.

Le format du schéma de protection peut être adapté au niveau local, mais il doit contenir *a minima* les informations indiquées dans le formulaire de demande de subvention.

En élaborant ce schéma de protection, le demandeur s'engage à mettre en œuvre les options de protection indiquées pour chaque lot d'animaux et à respecter les engagements relatifs à ces options.

Si, au cours de la période de pâturage, le bénéficiaire est dans l'incapacité de mettre en œuvre l'une des options de protection indiquées dans sa demande de subvention, il doit la remplacer par une autre option permettant de maintenir un niveau de protection équivalent et en informer le service instructeur dans les plus brefs délais.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit mettre en œuvre le nombre minimal d'options correspondant à la durée de pâturage de son troupeau en cercles 1, 2 et 3 pour chaque lot d'animaux et chaque période de pâturage.

Les durées de pâturage décrites dans le schéma de protection servent de support pour calibrer l'engagement financier ; elles ne constituent pas un engagement de la part de l'éleveur sur les dates d'entrée et de sortie au pâturage et sur les durées qu'il passera effectivement en zone d'éligibilité.

Le nombre d'animaux par troupeau (et le cas échéant par lot) est également indiqué à titre indicatif afin de calibrer l'engagement financier. Néanmoins les effectifs déclarés doivent être cohérents avec les autres déclarations effectuées par le demandeur : déclaration de transhumance, demandes d'aides ovine et/ou caprine, cahier de pâturage des années précédentes, etc.

Le demandeur peut choisir de ne pas protéger l'intégralité de son troupeau ; le schéma de protection doit alors clairement indiquer les lots d'animaux protégés et les lots d'animaux non protégés.

Pour chaque lot d'animaux protégé, le demandeur a l'obligation de mettre en œuvre le nombre minimal d'options correspondant à sa durée de pacage en cercle 1 ou en cercle 2.

- Si le troupeau pâture 30 jours cumulés ou plus (non forcément consécutifs) en **cercle 1** : **au moins deux options de protection** pour chaque lot d'animaux durant toute la période de pâturage **parmi les options 1, 2 ou 3.**
- Si le troupeau pâture 30 jours cumulés ou plus en **cercles 1 et 2**, **mais moins de 30 jours cumulés en cercle 1** : **au moins une option de protection** pour chaque lot d'animaux durant toute la période de pâturage **parmi les options 2 et 3** (hors option de gardiennage).
- Si le troupeau pâture 90 jours cumulés ou plus en **cercles 1, 2 et 3**, **mais moins de 30 jours cumulés en cercles 1 et 2** : **au moins une option de protection** pour chaque lot d'animaux durant toute la période de pâturage **parmi les options 2 et 5** (accompagnement technique lié au chien).

Remarque : Si l'éleveur choisit de ne pas protéger l'intégralité de son troupeau, la taille du troupeau retenue pour calculer les plafonds de dépense applicables est déterminée sur la base de l'effectif maximal d'animaux **protégés** (ovins ou caprins) détenu par l'éleveur pendant une période minimale de 45 jours consécutifs.

- **Cahier de pâturage**

Le schéma de protection est établi par le demandeur lors de sa demande de subvention, préalablement à l'envoi des animaux dans les zones de pâturage situées dans les cercles 1 et/ou 2.

Le **cahier de pâturage joint à la demande de paiement** permet de calculer le montant d'aide qui sera versé au demandeur pour les dépenses relatives au gardiennage, sur la base du temps de gardiennage effectivement réalisé durant la période de pâturage.

Ce document doit être daté et signé par le responsable du troupeau et joint à chaque demande de paiement ; le demandeur transmet une copie au service instructeur et conserve l'original.

Lorsque le demandeur a déclaré un regroupement et une garde alternée de troupeau entre plusieurs éleveurs, il devra présenter le ou les cahiers de pâturage permettant de valider ce mode d'organisation.

Annexe 7 : Accompagnement technique des éleveurs dans la mise en œuvre de la protection des troupeaux face à la prédation

1- Objet

Ce document vise à préciser aux bénéficiaires les modalités de l'action d'accompagnement technique des éleveurs dans le cadre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation relevant du TO 7.6 A du Plan de Développement Rural Aquitaine.

2- Contexte

La nouvelle action d'accompagnement technique des éleveurs contribue aux objectifs globaux du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation : favoriser le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de la prédation en accompagnant financièrement les éleveurs dans la conduite de leurs systèmes d'élevage, limitant ainsi les surcoûts d'exploitation liés à la protection des troupeaux.

Le volet d'accompagnement technique des éleveurs figure dans le document de cadre national (version 7), est repris dans le PDR Aquitaine, et peut être activé dans le présent appel à projets.

3- Domaine d'intervention

L'accompagnement technique est une prestation de conseil opérationnel destinée à aider à la mise en œuvre des moyens de protection des troupeaux contre la prédation ou à l'amélioration de leur efficacité.

Cet accompagnement est distinct d'un accompagnement technico-économique de l'exploitation. Il ne peut pas consister en une prestation opérationnelle de gardiennage ou d'installation de parcs ou d'autres infrastructures. Il n'a pas non plus de visée de recherche ni d'étude.

L'accompagnement technique consiste en :

- un conseil individuel ou collectif ;
- une participation à des formations collectives.

Il porte sur :

- l'installation des clôtures ou l'aménagement de parcs électrifiés : conseil sur l'implantation des parcs, modalités de montage d'une clôture anti-intrusion,
- l'éducation et la gestion des chiens de protection : apport de connaissances et savoir-faire
- l'accompagnement à la construction de la protection du troupeau selon les dispositions prévues dans le dispositif de protection
- la conduite des troupeaux en contexte de prédation

En cercle 1, lorsqu'une analyse de vulnérabilité a déjà été faite, l'accompagnement technique va dans le même sens que les recommandations de l'analyse de vulnérabilité. Réciproquement, en l'absence d'analyse de vulnérabilité préalable, l'accompagnement technique peut préconiser la réalisation d'une analyse de vulnérabilité qui se réalisera alors dans le respect des conditions techniques et financières du cahier des charges de l'option 4 du dispositif. En tout état de cause, ces 2 prestations s'inscrivent dans des logiques complémentaires et ne doivent pas s'opposer.

Les recommandations faites dans le cadre de l'accompagnement et/ou de l'analyse de vulnérabilité doivent être prises en compte par le bénéficiaire dans le cadre de la mesure de protection. Les préconisations faites dans l'étude devront être mises en place par le bénéficiaire sous réserve de la faisabilité technique, des ressources dont il dispose, et en fonction des

évolutions des contextes locaux. Le bénéficiaire peut mobiliser les aides financières publiques dédiées à la protection des troupeaux afin de financer tout ou partie des actions proposées.

En cercle 2 et 3, l'accompagnement technique se limitera aux chiens de protection.

4- Modalités pratiques

L'accompagnement technique n'est pas obligatoire.

Peuvent bénéficier de l'accompagnement technique les éleveurs situés **dans le périmètre des cercles 1, 2 et 3** du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et engagés dans la protection des troupeaux. Il peut s'agir d'un accompagnement individuel ou collectif, à l'échelle d'une ou plusieurs exploitations situées dans des contextes cohérents du point de vue pastoral, environnemental et de prédation.

L'accompagnement technique est une option du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, pour laquelle le demandeur de l'aide dispose d'un plafond de dépense de 2000€ par an, après application de sous-plafond suivants :

- conseil individuel : 600 € et par visite sur place ;
- formation collective : 150 € par journée de formation

Cette action ne peut pas être souscrite seule. En effet, ne peut pas être considéré comme protégé un éleveur qui n'aura souscrit que à l'accompagnement technique.

Le demandeur souhaitant bénéficier de cette prestation devra présenter lors de sa demande d'aide un devis chiffré de la prestation ainsi que la plaquette de présentation de la structure choisie et le projet de la prestation (programme, contenu et objectif). Préalablement à la mise en œuvre de la prestation, le projet devra être validé par le Service Instructeur de la DDT(M).

Le taux d'aide publique pour l'accompagnement technique est de **100%** de la dépense éligible.

L'accompagnement technique est réalisé par une structure d'animation ou de développement choisie par l'éleveur. Cette structure doit présenter des garanties de statut et de compétences propres au pastoralisme et à la protection des troupeaux contre la prédation. Elle doit attester de sa connaissance des acteurs du pastoralisme, être en mesure de réaliser, en concertation avec les Collectivités territoriales concernées et avec les services déconcentrés de l'État, des diagnostics pastoraux dans le contexte de la prédation.

Elle doit également être en mesure de proposer des solutions alternatives de conduite pastorale permettant d'aider ou d'intégrer la mise en œuvre des mesures de protection et d'en optimiser l'efficacité. Enfin, la structure réalisant la prestation de conseil choisie par l'éleveur doit avoir un ancrage territorial fort et être compétente en matière de développement agricole.

S'agissant de l'accompagnement pour l'utilisation des chiens de protection, il doit être réalisé par une personne et/ou une structure présentant des compétences reconnues dans le domaine de l'éducation et du comportement canin (du chien de protection en particulier) et/ou vétérinaire et/ou appartenant au réseau des référents techniques. La personne et/ou structure doit également présenter des compétences et/ou une expérience lui permettant d'appréhender les différents systèmes d'exploitations concernés par la prédation.

Sont exclues de l'accompagnement technique toutes les personnes et/ou structures ayant une activité commerciale de chiens de protection.

5- Compte-rendu

La structure retenue fait le compte-rendu de sa prestation et l'adresse à l'éleveur. A son tour, l'éleveur transmet ce compte-rendu à la DDT(M) dans le cadre de sa demande de paiement.

Ce compte-rendu comprend une évaluation détaillée de la plus-value apportée par la prestation ainsi qu'un relevé détaillé de la prestation réalisée et ce, qu'il s'agisse d'une prestation individuelle ou collective, de conseil ou de formation.

En fin d'année, chaque structure ayant réalisé une ou des prestation(s) dans le cadre de ce cahier des charges en remet la synthèse à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) coordinatrice du dispositif de protection des troupeaux, qui sur la base de ces documents assure à son tour une analyse et une évaluation du dispositif pour le MAA.